



Compte rendu de séance

Conseil du 20 janvier 2022 à 18h30

➤ Quorum et présents

Pour que le quorum soit atteint, 14 membres du conseil doivent être présents à l'ouverture de la séance.

Conseiller municipal élu	Présent/absent/procuration
LAN Michel	<i>Présent</i>
CAILLOL Maxime	<i>Présent</i>
MANGION Sandrine	<i>Présent</i>
NGUYEN Jean	<i>Absent</i>
PONNAVOY Christine	<i>Présent</i>
TAHMISIAN Arthur	<i>Présent</i>
BOUSSAYE Véronique	<i>Absente</i>
BREMOND Daniel	<i>Présent</i>
CAILLOL Lionel	<i>Présent</i>
DARMON Jack	<i>Présent</i>
DI-MACCIO Sandrine	<i>Présent</i>
DUCROS Marc	<i>Présent</i>
FERNANDEZ Elody	<i>Présent</i>
GEROMIN Christelle	<i>Présent</i>
HERBALY Pierre	<i>Présent</i>
KHIDIRIAN Marjorie	<i>Absente excusée</i>
LAN Christophe	<i>Présent</i>
MAILLET Christiane	<i>Présent</i>
MARTINO Marjorie	<i>Présent</i>
MARTINS Emilia	<i>Présent</i>
MASSON Valérie	<i>Pouvoir à C Maillet</i>
MUSCAT Richard	<i>Présent</i>
REQUIN Laurent	<i>Présent</i>
ROUBAUD Christine	<i>Présent</i>
SANCHEZ Caroline	<i>Présent</i>
VANNUCCI Marius	<i>Présent</i>
VASSIA Guillaume	<i>Présent</i>

Présents : 23

Absents : 3

Pouvoirs : 1

➤ Compte rendu du précédent conseil

Le précédent compte rendu de conseil a été envoyé aux conseillers dans les 15 jours suivant la réunion de ce conseil. Sans remarques ni demandes d'ajout, il est réputé approuvé.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

La désignation d'un secrétaire de séance est soumise aux candidatures.
La candidature de M Daniel Bremond est acceptée à l'unanimité.

➤ Ajout d'une délibération

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil pour ajouter 2 délibérations à l'ordre du jour : autorisation de débroussailler en vue de la future implantation du ValTram.et l'actualisation d'une demande de subvention au Département.

Délibérations

I. Temps de travail du personnel : 1607 heures

Les agents municipaux sont passés aux 35h en 2002. Une délibération spécifique avait été prise pour la journée de solidarité.

La loi de transformation de la fonction publique renforce l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,
- la suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Il convient donc d'explicitier l'application de ces 1607 heures pour les agents municipaux de La Destrousse.

OBJET : TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL - 1607 HEURES

M le Maire expose :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein.

Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,*
- la suppression des régimes de temps de travail plus favorables.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 011219-05 du 19 décembre 2001 pour le passage aux 35 heures au 1^{er} janvier 2002 du personnel communal ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que l'organisation du temps de travail (cycles de travail, annualisation) doit se faire dans le respect de la durée annuelle du temps de travail

M le Maire propose à l'assemblée :

1. Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

2. Garanties minimales :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 - aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

3. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1. D'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ARTICLE 2. Cette délibération abroge la délibération N° 011219-05 du 19 décembre 2001

II. Rapport sur la protection sociale des agents

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

La Mairie de La Destrousse adhère aux conventions du Centre de Gestion des Bouches du Rhône permettant d'avoir accès à une mutuelle et à une prévoyance à tarifs négociés. Elle participe également financièrement au financement de cette mutuelle et cette prévoyance.

Il est obligatoire de présenter en conseil le fait que le système mis en place par la municipalité devra évoluer dans les années à venir en fonction des obligations de taux de participation.

Objet : Débat portant sur la participation à la protection sociale complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 imposant aux employeurs publics de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut ;

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation

financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, afin de réduire les inégalités, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Ainsi, la participation financière des employeurs publics, au financement de la protection sociale complémentaire jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret. Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Le dispositif existant au sein de la collectivité :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la collectivité a mis en place et développé la protection sociale du personnel territorial concernant la santé, la prévoyance et la dépendance avec l'appui du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône a assuré, à cet effet, la gestion de l'action sociale afin de permettre aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Ce qui a permis à la commune de La Destrousse d'adhérer à des contrats cadres.

A compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 5 ans, la commune de La Destrousse a adhéré aux nouvelles conventions couvrant le risque Santé et Prévoyance, avec une participation financière de 15 € par agent et par mois pour la mutuelle et 8€ par agent et par mois pour la prévoyance, afin de permettre aux agents communaux, y compris les retraités, de bénéficier de garanties et tarifs plus attractifs du contrat négocié par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2025 la commune de La Destrousse devra prendre en charge la participation à la protection sociale complémentaire à hauteur de 20% du montant de référence précisé par décret ;

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, l'assemblée délibérante prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de prendre acte qu'un débat s'est déroulé au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties pouvant être accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

III. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de ¼ des crédits ouverts en 2021

Cette autorisation permet d'effectuer les investissements nécessaires, hors ceux déjà prévus en Restes à Réaliser et en charges rattachées.

Objet : autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de ¼ des crédits ouverts en 2021

Considérant l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2021), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Maire indique que l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants aux chapitres ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre	BP 2021	25% (hors RAR)
20	33 999.56	8 499.89
21	1 270 000	317 500

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tels qu'inscrits ci-dessus et ce, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022.

IV. Autorisation de défrichement

Objet : Autorisation de défrichement de la parcelle par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet Val'TRAM

La Métropole Aix-Marseille-Provence porte un projet d'extension de ligne de tramway entre la gare d'Aubagne et La Bouilladisse en utilisant principalement les emprises de l'ancienne voie ferrée de Valdonne. Le projet dessert cinq communes de la Métropole, dont La Destrousse. Onze nouvelles stations seront situées au plus proche des lieux d'habitation, dont une station sera positionnée à la limite de La Destrousse et d'Auriol (quartier Le Maltrait) et bénéficiera d'un parking de stationnement d'une vingtaine de places.

Le projet du Val'Tram est soumis à Autorisation Environnementale au titre de la Loi sur l'eau, qui intègre notamment une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L314-6 du Code Forestier. La parcelle cadastrée lieu-dit La Verrerie section AI n°52, propriété de la commune, est concernée par cette demande pour une surface de 85 m².

M le Maire donne pouvoir et mandat à la présidente de la Métropole ou son représentant pour déposer la demande de défrichement sur le terrain mentionné, de signer tous les documents s'y afférent, réaliser les travaux de défrichement et être la bénéficiaire désignée de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à défricher la parcelle cadastrée lieu-dit La Verrerie section AI n°52 sur une surface totale de 85 m².

V. Demande de subvention au CD13 : actualisation du dossier AC-015260

M. le Maire indique que le Département demande la modification d'une demande de subvention pour la porter au budget 2022.

Objet : Demande de subvention au Département – modification des dates

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°201105-02 du 05 novembre 2020 concernant la demande de subvention au Département pour des travaux de sécurité (vidéosurveillance).

CONSIDERANT la demande du Département d'actualiser les dates pour que la demande soit éligible à la subvention 2022 sur le dossier AC-015260.

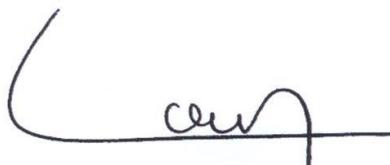
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : actualise les dates d'exécution des travaux d'extension de la vidéosurveillance et conserve les montants du tableau financier du 05/11/2020 tel que ci-dessous :

Objet	Coût total HT	Montant de la subvention sollicitée 60%	Autres financements	Autofinancement
Vidéosurveillance 2022	100 337 €	60 202.20 €	0	40 134.80 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire



Michel LAN

